

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Avis concernant les prolongations de délais accordées aux déposants domiciliés à l'étranger (du 7 mai 1915), p. 65. — AUTRICHE. I. Avis concernant la procédure appliquée aux demandes de brevets émanant de ressortissants des pays ennemis (du 1^{er} mai 1915), p. 65. — II. Ordonnance destinée à compléter l'ordonnance du 2 septembre 1914 établissant des dispositions d'exception en matière de brevets pendant la durée de la guerre (N° 123, du 17 mai 1915), p. 66. — FRANCE. Loi établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie (du 27 mai 1915), p. 66. — NORVÈGE. Délais accordés pour apporter des modifications aux demandes de brevets, p. 67. — SUÈDE. Ordonnance accordant un sursis pour le paiement de certaines taxes de brevets (du 25 mai 1915), p. 68. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. ITALIE. Décret modifiant les dispositions réglementaires qui concernent le fonctionnement de l'Office de la propriété intellectuelle dans les rapports avec

le public (du 8 mai 1914), p. 68. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement concernant les brevets d'invention (du 5 juin 1912) (*suite et fin*), p. 69.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE FRANCE. La propriété industrielle et la guerre, p. 70.

Jurisprudence: ITALIE. Marques, dénominations « Iodone » et « Iodoptone », enregistrement international, Convention d'Union, article 6, concurrence déloyale, p. 73.

Nouvelles diverses: DANEMARK. Adhésion aux Actes de Washington; entrée en vigueur des lois modifiées sur la propriété industrielle, p. 76. — FRANCE. La guerre et la propriété industrielle, p. 77. — PARAGUAY. Modifications apportées aux taxes d'enregistrement des marques étrangères, p. 77.

Nécrologie: Michel Pelletier, p. 78.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*David*), p. 78. — Publications périodiques, p. 78.

Statistique: AUTRICHE. Marques en 1912 et 1913, p. 79.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LES PROLONGATIONS DE DÉLAIS ACCORDÉES AUX DÉPOSANTS DOMICILIÉS À L'ÉTRANGER

Les délais impartis aux déposants domiciliés à l'étranger dans des affaires relatives aux brevets, aux modèles d'utilité et aux marques ont été prolongés comme suit par les autorités compétentes du Bureau des brevets, pour autant qu'il n'en a pas été disposé autrement dans des cas particuliers, savoir:

Ces délais ont été prolongés:

- 1° De 3 mois pour les déposants domiciliés en Europe;
- 2° De 4 mois pour les déposants domiciliés dans les États-Unis d'Amérique;

3° De 6 mois pour les déposants domiciliés dans les autres pays extra-européens.

Berlin, le 7 mai 1915.

*Le Président du Bureau
des brevets de l'Empire,
ROBOLSKI.*

(*Blatt f. Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen,*
1915, p. 142.)

AUTRICHE

AVIS

concernant

LA PROCÉDURE APPLIQUÉE AUX DEMANDES DE BREVETS ÉMANANT DE RESSORTISSANTS DES PAYS ENNEMIS

(*Oesterr. Patentblatt* du 1^{er} mai 1915, p. 120.)

Le Bureau I. R. des brevets applique *actuellement* aux demandes de brevets émanant des ressortissants des pays ennemis la procédure indiquée ci-après.

La procédure relative à la demande de brevet est conduite jusqu'à la délivrance du brevet exclusivement. Il est en conséquence procédé aux décisions préliminaires,

aux décisions portant publication de la demande et aux appels aux oppositions. Des décisions portant rejet de la demande sont également rendues, le cas échéant. La délivrance des brevets, en revanche, est renvoyée. Si l'on revendique pour une demande un droit de priorité fondé sur la Convention d'Union, cette priorité est provisoirement prise en considération dans l'examen préalable et dans la décision portant publication de la description. Il sera prononcé définitivement sur la priorité dans la décision prononçant sur la délivrance du brevet. Si la décision portant rejet de la demande dépend de la question préalable de savoir si la priorité unioniste revendiquée est applicable, la décision sera ajournée. Les faveurs prévues par les §§ 3, 4 et 7 de l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 232)⁽¹⁾ en ce qui concerne le maintien en vigueur des brevets malgré le non-paiement des taxes, le rétablissement du brevet dans l'état antérieur malgré la non-observation de délais fixés, la prolongation du délai accordé pour le renvoi de la publication relative à la demande de brevet,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

de même que la faveur prévue par l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 233) concernant la prolongation du délai accordé pour la production des pièces établissant le droit de priorité, sont appliquées aux ressortissants de la France et de la Grande-Bretagne dans les cas où, et aussi longtemps que, ces pays accordent également aux ressortissants autrichiens les faveurs qui sont accordées chez eux en raison de l'état de guerre. La liquidation des demandes tendant à la transmission, de ressortissants des pays ennemis à des nationaux ou à des ressortissants de pays alliés ou neutres, des droits résultant d'une demande de brevet sera renvoyée, à moins que les documents servant de base à la demande n'aient été établis antérieurement à l'entrée en guerre avec le pays en cause. Aussi longtemps que le déposant ou le requérant n'aura pas justifié d'une nationalité différente, il sera considéré comme ressortissant au pays où se trouve le lieu indiqué par lui comme son domicile (ou comme le siège de son établissement).

Jusqu'à nouvel ordre il ne sera donné aucune suite aux demandes de brevets émanant de ressortissants russes.

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS D'UN COMMUN ACCORD AVEC LES MINISTÈRES DES FINANCES, DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE, ET DESTINÉE À COMPLÉTER ET À MODIFIER L'ORDONNANCE DU 2 SEPTEMBRE 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 232) ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS D'EXCEPTION EN MATIÈRE DE BREVETS PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE

(N° 123, du 17 mai 1915.)

En vertu de l'ordonnance impériale du 29 août 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 227) concernant les effets exercés par les faits de guerre sur les délais, les échéances et la procédure, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}.

L'ordonnance du 2 septembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 232)⁽¹⁾ est complétée et modifiée comme suit :

1^o Les alinéas suivants sont intercalés dans le § 2, comme alinéas 2, 3 et 4 :

« Ce sursis peut être accordé, sur leur demande, à d'autres personnes que celles indiquées dans l'alinéa précédent, si elles ont été empêchées par les faits de guerre d'acquitter la taxe en temps utile.

« Le sursis prévu sous les n°s 1 et 3 du premier alinéa ne peut plus être accordé après la publication, dans le *Patentblatt*, de l'avis déclarant que la demande de brevet est considérée comme ayant été retirée, ou après l'inscription de la déchéance du brevet dans le registre des brevets. La demande de sursis pour les taxes indiquées sous le n° 2 du premier alinéa doit être demandée avant l'expiration du délai fixé pour le paiement de la taxe.

« Le sursis concernant une taxe annuelle est applicable à toute autre taxe annuelle arrivant à échéance pendant la durée du sursis. »

2^o L'avant-dernier alinéa du § 2 aura la teneur suivante :

« Le Président du Bureau des brevets prononce définitivement sur la demande de sursis, laquelle peut aussi être formulée par un gérant d'affaires sans mandat; il peut accorder un délai convenable pour la production des attestations qui paraîtraient nécessaires. »

3^o Le premier alinéa du § 3 aura la teneur suivante :

« Si, pendant la période indiquée au § 1^{er}, il y avait à payer une taxe dont le non-paiement entraîne la déchéance du brevet, et si le défaut de paiement a été dû aux faits de guerre, sans qu'il y ait eu faute de la part du breveté, ou de son mandataire, la déchéance du brevet devra être déclarée non avenue, si une demande est présentée dans ce sens. »

4^o La disposition suivante est intercalée dans le § 3, comme deuxième alinéa :

« La demande devra être présentée au plus tard dans le mois qui suit la date qui sera fixée par l'ordonnance (§ 1^{er}), et l'on devra acquitter en même temps la taxe demeurée impayée. »

§ 2.

Ensuite de demandes de sursis présentées dans les deux mois après la publication de la présente ordonnance⁽¹⁾, on pourra accorder des sursis pour le paiement d'annuités échues postérieurement au 25 juillet 1914, même après la publication, dans le *Patentblatt*, de l'avis annonçant que la demande de brevet est considérée comme ayant été retirée, ou après l'inscription de la déchéance du brevet dans le registre des brevets aux termes de l'ordonnance du 2 septembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 232).

La concession d'un sursis pour le paiement d'une taxe donne force légale à la restitution du breveté dans l'état antérieur (§ 4 de l'ordonnance précitée) ou au main-

tien en vigueur du brevet (§ 3 de la même ordonnance).

§ 3.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication.

HOCHENBURGER m. p. TRNKA m. p.
SCHUSTER m. p. ENGEL m. p.

FRANCE

LOI

établissant

DES RÈGLES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS D'INVENTION APPARTENANT AUX RESSORTISSANTS DES EMPIRES D'ALLEMAGNE ET D'AUTRICHE-HONGRIE

(Du 27 mai 1915.)

ARTICLE PREMIER. — A raison de l'état de guerre, et dans l'intérêt de la défense nationale, l'exploitation en France de toute invention brevetée ou l'usage de toute marque de fabrique par des sujets ou des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou par toute autre personne pour le compte des susdits sujets ou ressortissants, sont et demeurent interdits.

Cette interdiction a pour point de départ la date du 4 août pour l'Allemagne et celle du 13 août pour l'Autriche-Hongrie; elle produira effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret.

ART. 2. — Les cessions de brevets et les concessions de licences, ainsi que les transferts de marques de fabrique, régulièrement faits par des sujets ou des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie à des Français, protégés français ou ressortissants des pays alliés ou neutres, produiront leurs pleins effets à condition que les cessions aient acquis date certaine antérieurement à la déclaration de l'état de guerre, ou qu'il soit dûment prouvé que les concessions de licences et les transferts de marques de fabrique ont été réellement effectués avant ladite déclaration.

Toutefois, l'exécution, au profit des sujets ou ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, des obligations pécuniaires résultant de ces cessions de brevets, concessions de licences ou transferts de marques, est interdite pendant la période visée à l'article premier, et déclarée nulle comme contraire à l'ordre public.

ART. 3. — Si l'une des inventions brevetées dont l'exploitation est interdite aux

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

(1) Elle a été publiée le 19 mai 1915.

termes de l'article premier présente un intérêt public ou est reconnue utile pour la défense nationale, son exploitation peut être, en tout ou en partie et pour une durée déterminée, suivant les conditions et formes fixées à l'article 4 ci-après, soit réservée à l'État, soit concédée à une ou plusieurs personnes de nationalité française ou protégés français ou ressortissants des pays alliés ou neutres qui justifieront pouvoir se livrer à cette exploitation.

ART. 4. — L'exploitation par l'État de l'invention brevetée est confiée au service public compétent, par arrêté concerté entre le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre intéressé.

L'exploitation par les particuliers est concédée par un décret rendu sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, aux clauses et conditions d'un cahier des charges y annexé.

Les décrets et arrêtés ne peuvent être pris qu'après avis conforme d'une commission ainsi composée :

- 1 conseiller d'État, président;
- 2 représentants du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;
- 1 représentant du Ministère de la Justice;
- 1 représentant du Ministère de la Guerre;
- 1 représentant du Ministère de la Marine;
- 1 représentant du Ministère des Affaires étrangères;
- 4 membres choisis parmi les membres du Comité consultatif des arts et manufactures, de la Commission technique de l'Office national de la Propriété industrielle, du Tribunal de commerce de la Seine et de la Chambre de commerce de Paris;
- 4 membres représentant les syndicats professionnels, patronaux et ouvriers.

Le directeur de l'Office national de la Propriété industrielle remplit les fonctions de rapporteur général avec voix délibérative.

Des rapporteurs techniques peuvent être adjoints à la Commission par arrêté ministériel avec voix consultative.

Le transfert de la concession à un tiers est nul et de nul effet s'il n'a pas été autorisé dans la forme ci-dessus prescrite.

ART. 5. — Les dispositions du décret du 14 août 1914 suspendant à dater du 1^{er} août les délais en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles ne bénéficient aux sujets et ressortissants des pays étrangers qu'autant que ces pays ont concédé ou concéderont, par réciprocité, des avantages équivalents aux Français et aux protégés français.

ART. 6. — Les Français ou protégés

français peuvent, en pays ennemi, soit directement, soit par mandataire, de même que les sujets et ressortissants des pays ennemis en France, sous condition de complète réciprocité, remplir toutes formalités et exécuter toutes obligations en vue de la conservation ou de l'obtention des droits de propriété industrielle.

Toutefois, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera suspendue la délivrance des brevets d'invention et certificats d'addition dont la demande aura été effectuée en France par des sujets ou ressortissants de l'Empire d'Allemagne à partir du 4 août 1914, ou par des sujets ou ressortissants de l'Empire d'Autriche-Hongrie à partir du 13 août 1914.

ART. 7. — Les délais de priorité prévus par l'article 4 modifié de la Convention d'Union internationale de 1883 sont suspendus à dater du 1^{er} août 1914 pour la durée des hostilités et jusqu'à des dates qui seront ultérieurement fixées par décret.

Le bénéfice de cette suspension ne pourra être revendiqué que par les ressortissants de l'Union dont le pays a accordé ou accordera le même avantage aux Français et protégés français.

ART. 8. — Des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie pourront, soit à raison de leur origine ou de leurs liens de famille, soit à raison des services qu'ils ont rendus à la France, être exceptés de l'application des dispositions de la présente loi.

Un décret déterminera les conditions de cette exception, qui sera prononcée par ordonnance du tribunal civil rendue sur réquisition du ministère public.

ART. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Il sera statué par décrets spéciaux en ce qui concerne les autres colonies et les pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 mai 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

RENÉ VIVIANI.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et
des Télégraphes,*

GASTON THOMSON.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de l'Intérieur,

L. MALVY.

Le Ministre des Affaires étrangères,

DELGASSÉ.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine,

VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

NOTA. — L'interprétation des lois appartient exclusivement, en France, aux tribunaux, qui auront notamment à apprécier, le cas échéant, si la condition de réciprocité prévue par l'article 5 est remplie dans les pays étrangers, et si les ressortissants de ces pays peuvent bénéficier des dispositions du décret du 14 août 1914⁽¹⁾. Toutefois, il résulte expressément des déclarations faites au cours de la discussion de la loi au Sénat, dans la séance du 14 mai, que la loi n'a pas d'effet rétroactif et que le décret précité n'aurait cessé éventuellement d'être applicable qu'après la promulgation de ladite loi.

En ce qui concerne la suspension des délais de priorité prévue par l'article 7 de la loi, il est stipulé que le bénéfice de cette suspension ne peut être revendiqué que par les ressortissants de l'Union dont le pays a accordé ou accordera le même avantage aux Français ou protégés français. Cette disposition est donc, dès à présent, applicable aux ressortissants de la Suisse, du Brésil et du Danemark, et elle s'appliquera notamment aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne, dès que ce pays aura reconnu que l'ordonnance du 7 mai 1915⁽²⁾ s'applique bien aux ressortissants français.

NORVÈGE

DÉLAIS ACCORDÉS POUR APPORTER DES MODIFICATIONS AUX DEMANDES DE BREVETS

Nous apprenons de source privée, mais sérieuse, qu'aux termes d'une circulaire du Bureau des brevets en date du 20 janvier 1915, il est, pendant la durée de la guerre actuelle, accordé aux étrangers, pour les modifications qu'ils pourraient avoir à apporter à leurs demandes de brevets, un premier délai de quatre mois, lequel pourra être augmenté, si l'on justifie de raisons valables, d'une, de deux, de trois ou d'un plus grand nombre de périodes de deux mois chacune.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 126.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 53.

SUÈDE**ORDONNANCE**

accordant

**UN SURSIS POUR LE PAYEMENT DE CERTAINES
TAXES DE BREVETS**

(Du 25 mai 1915.)

Nous GUSTAVE, par la grâce de Dieu Roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir qu'après avoir entendu les délégués de la Banque d'État et de l'Administration de la Dette publique, et en vertu de la loi du 18 septembre 1914 accordant un sursis pour le paiement des dettes (moratoire), Nous avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit :

Les propriétaires, établis hors du Royaume, de brevets pour lesquels la taxe majorée mentionnée au § 11 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets est déjà échue ou arrivera à échéance entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 1915, jouiront, pour le paiement de cette taxe, d'un sursis de trois mois à partir de la date la plus tardive à laquelle elle devrait être payée aux termes du paragraphe précité.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1915.

Ce à quoi tous ceux que cela concerne auront à se conformer. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre propre main et les avons fait munir de Notre sceau royal.

Château de Stockholm, le 25 mai 1915.

(L. S.) GUSTAVE.

BERNDT HASSELROT.

(Ministère de la Justice.)

NOTA. — L'ordonnance ci-dessus modifie celle du 20 février 1915, publiée dans la *Propriété industrielle*, année 1915, page 28.

B. Législation ordinaire**ITALIE****DÉCRET**

du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE MODIFIANT LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES QUI CONCERNENT LE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LES RAPPORTS AVEC LE PUBLIC

(Du 8 mai 1914.)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Vu les lois et règlements en vigueur en matière de brevets d'invention, de dessins

et modèles industriels, de marques de fabrique et de commerce et de droits d'auteur ;

Considérant la nécessité de régler d'une manière conforme à toutes les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur le service de l'Office de la propriété intellectuelle, dans les rapports avec le public ;

Sur la proposition du Directeur général préposé aux services de l'industrie,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'Office de la propriété intellectuelle est ouvert au public pour la présentation des demandes et des déclarations en matière de brevets et de marques, pour les requêtes à fin de renseignements et d'informations, pour la consultation des registres publics et des publications, pour l'examen et la copie des documents publics, tous les jours non fériés, pendant les heures fixées par ordres de service spéciaux. Le Directeur de l'Office a la faculté d'admettre encore à d'autres heures les personnes qui le demandent pour des motifs plausibles.

ART. 2. — Aux heures pendant lesquelles l'Office est ouvert au public, un employé de l'Office recevra les demandes et les documents dont le dépôt est prescrit par les dispositions en vigueur et il en dressera procès-verbal. Un autre employé recevra les requêtes qui lui seront présentées pour la consultation des registres et des publications, ou pour l'examen et la copie des documents. Cet employé tiendra un registre des requêtes reçues ; il mettra à la disposition du public les registres, les publications et les documents demandés, et les fera rentrer tous les jours, s'assurant qu'aucun document ne manque.

Les registres, les documents et les publications demandés pour les consulter ou les copier seront, dans la règle, mis à la disposition du requérant le jour qui suit celui où la demande en a été présentée à l'employé intéressé.

Pour les renseignements et les informations orales, le public devra s'adresser au Directeur de l'Office ou au Chef de la section chargée des relations avec le public.

ART. 3. — La consultation des publications et des registres, l'examen et la copie des documents s'effectueront dans les bureaux et les salles de lecture de l'Office, sous la surveillance des employés de l'Office désignés à cet effet, dans les limites et contre les garanties envisagées comme nécessaires par le Directeur de l'Office, dans l'intérêt du service.

ART. 4. — Le Directeur de l'Office pourra se charger de faire exécuter, pour le compte

des intéressés et contre paiement anticipé des droits de timbre et des frais, les copies demandées, s'il en est requis par les intéressés et si ceux-ci l'avertissent qu'ils ne peuvent se procurer ces pièces autrement. Si cette tâche est confiée à des employés de l'Office, le Directeur veillera à ce que les copies soient exécutées en dehors des heures de bureau.

ART. 5. — Il est interdit aux personnes admises dans les bureaux et salles de lecture d'entretenir entre elles des conversations ou de causer du trouble de toute autre manière quelconque.

Il est également interdit de se tenir dans lesdites salles pour vaquer à des occupations autres que la copie des documents ou la consultation des livres ou des registres demandés. Les livres, registres et documents devront être maniés avec le plus grand soin par les personnes à qui ils seront remis, et celles-ci éviteront, autant que possible, de les endommager.

Quiconque contreviendra aux dispositions du présent règlement sera, sur l'ordre du Directeur de l'Office, invité à s'éloigner et pourra, en outre, sur la proposition du même Directeur, être exclu temporairement ou indéfiniment de l'admission dans les bureaux et salles de lecture, sans préjudice de toute autre mesure à prendre en vertu des lois en vigueur, en cas de détérioration ou de soustraction de livres ou de documents.

ART. 6. — Outre les renseignements qui figurent dans les registres publics, on pourra requérir, sous la forme appropriée, des informations relatives à une demande ou déclaration en cours d'examen devant l'Office, et concernant un brevet, une marque ou une réserve de droits d'auteur, pourvu qu'on se limite aux indications contenues dans la demande ou déclaration et à la date de sa présentation, et quand on aura fait connaître, dans la requête, le nom de celui qui a demandé le brevet, déposé la marque ou la demande de transfert, ou le nom de l'auteur de l'œuvre à laquelle se réfère la déclaration de réserve.

Les documents qui pourront être copiés par le public ou examinés par lui sont les demandes de brevets, les dépôts de marques, les descriptions et dessins qui y sont annexés, ainsi que les descriptions et dessins relatifs aux brevets étrangers pour lesquels on revendique la priorité ou l'importation, ou les notifications de transfert et les déclarations de réserve de droits d'auteur.

Quiconque aura déposé une demande de brevet, une marque ou une demande de transfert d'un brevet ou d'une marque, ou

une déclaration de droits d'auteur pourra, en tout temps et sous la forme appropriée, prendre connaissance et copie même des autres documents joints au dépôt, ainsi que du procès-verbal de dépôt.

ART. 7. — L'Office ne répondra pas aux demandes de renseignements dans lesquelles ne sera pas indiqué le nom du titulaire certain ou présumé du brevet ou de la marque, ou de l'auteur de l'œuvre réservée. Les recherches qui rendront nécessaire la consultation des listes ou des registres de l'Office devront être faites directement par les intéressés.

ART. 8. — Il est rigoureusement interdit aux employés du service de la propriété intellectuelle de donner à qui que ce soit, même aux employés d'un autre Office du Ministère, des renseignements ou des informations qui résultent des registres ou des documents annexés aux dossiers de l'Office.

Il est de même interdit aux employés d'accepter directement des particuliers la mission de faire pour leur compte des copies ou extraits, ou des recherches dans les publications ou dans les registres de l'Office.

ART. 9. — Est abrogé le règlement intérieur du Bureau de la propriété industrielle pour le service des renseignements aux particuliers du 31 janvier 1902⁽¹⁾.

Le Directeur de l'Office est chargé de veiller à ce que les dispositions contenues dans le présent décret soient strictement observées et de prendre les mesures pour en assurer l'application.

Pour le Ministre,
V. COTTAFAVI.

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT concernant

LES BREVETS D'INVENTION

(Du 5 juin 1912.)

(Suite et fin.)

Expositions

68. — Toute personne désireuse d'exhiber une invention à une exposition industrielle ou internationale, déclarée telle par le Gouvernement, ou de publier la description d'une invention pendant la durée d'une exposition, ou de faire usage de l'invention pour les services de l'exposition et dans son enceinte, devra remettre au Registrar un avis rédigé d'après le formulaire n° 33, indiquant son intention d'ex-

poser, de publier ou d'employer l'invention, selon le cas. Afin que l'on puisse identifier l'invention dans le cas où une demande de brevet serait ultérieurement déposée, l'inventeur remettra au Registrar une brève description de son invention, accompagnée, si besoin est, de dessins et de toutes autres indications que le Registrar croira devoir exiger dans chaque cas.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires attribués au Registrar

69. — Avant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi ou le présent règlement à l'encontre du déposant d'une demande de brevet ou d'une demande en modification de description, le Registrar donnera au déposant l'occasion d'exposer son cas par écrit, dans un délai fixé par le Registrar, ou, si le déposant le désire, celle d'être entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

70. — Que le déposant désire ou non être entendu, le Registrar peut, en tout temps, requérir de lui, dans un délai qu'il fixera, un exposé écrit ou des explications orales, sur les points que le Registrar indiquera.

71. — Toute décision ou résolution du Registrar prise dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires sera notifiée par lui au déposant, ainsi qu'à toute personne qui lui paraîtra mise en cause.

Déclarations légales

72. — Les déclarations légales exigées par ce règlement ou produites dans toute procédure y relative, porteront un titre énonçant l'objet auquel elles se réfèrent, et seront rédigées à la première personne; on les divisera en paragraphes numérotés en séries, chacun d'eux étant, si possible, limité à un seul objet. Toute déclaration légale indiquera les nom et profession, ainsi que le domicile réel de son auteur; elle portera le nom et l'adresse de celui qui la dépose, ainsi que le nom et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle elle est faite.

73. — Les déclarations légales exigées par la loi ou le présent règlement, ou produites dans une procédure y relative, seront dressées et signées comme suit:

(a) En Nouvelle-Zélande, de la manière prescrite par la loi de 1908 sur les justices de paix;

(b) Dans le Royaume-Uni, devant le juge de paix, ou un commissaire ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, à re-

cevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;

(c) Dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté britannique, devant un tribunal, un juge, un juge de paix, ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;

(d) A l'étranger, devant un ministre britannique, ou toute autre personne qui en exerce les fonctions, ou devant tout consul, vice-consul ou toute autre personne qui en exerce les fonctions, ou devant un notaire public, ou devant un juge ou un officier public.

Divers

74. — Tout document dont la modification n'est pas prévue dans la loi par des dispositions spéciales, peut être modifié, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du Registrar, peut être réparée sans porter préjudice à qui que ce soit, peut être corrigée, si le Registrar le juge utile et sous les conditions qui lui paraîtront nécessaires.

75. — (1) Les délais prescrits par le présent règlement pour accomplir un acte ou suivre une procédure conforme à ses dispositions peuvent être augmentés par le Registrar, s'il le juge nécessaire, moyennant tel avis donné aux parties, et telles conditions qu'il croira utiles; la prolongation pourra être accordée quand même le délai fixé pour accomplir l'acte ou suivre la procédure serait déjà expiré.

(2) Tout émolument à payer et tout document à déposer à teneur du présent règlement sera réputé payé ou déposé dans le délai fixé, s'il est payé ou déposé à un Bureau local des brevets et si le Registrar a été avisé, par télégramme ou autrement, dans le délai fixé, du paiement ou du dépôt effectué.

76. — Le Bureau sera ouvert au public tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, de 10 heures à 1 heure et de 2 heures à 4 heures, et le samedi de 10 heures à midi. Sont exceptés les jours suivants:

Les jours compris entre le Vendredi-Saint et le mardi de Pâques, inclusivement; les jours compris entre la veille de Noël et le 3 janvier inclusivement; le jour de naissance du Souverain régnant et celui de Son Altesse Royale le Prince de Galles; tout autre jour considéré par le Gouvernement comme férié.

77. — Lorsque le délai fixé pour accomplir un acte prescrit par la loi ou le présent règlement se terminera un jour de fermeture du Bureau central ou local ou

(1) V. Recueil général, tome V, p. 587.

un samedi, jours considérés comme exceptés, on pourra légalement accomplir cet acte le lendemain du ou des jours exceptés, quand plusieurs se succèdent consécutivement.

78. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est requise de faire un acte ou une démarche, ou de signer un document, ou de fournir une déclaration en son propre nom ou en celui d'une société, ou lorsque la production ou la remise au *Registrar* ou au Bureau, d'un document ou d'une preuve est exigée, s'il est établi à la satisfaction du *Registrar* que, pour un motif plausible, cette personne se trouve hors d'état d'accomplir l'acte, de faire la démarche, de signer le document ou de fournir la déclaration, ou lorsque le document ou le moyen de preuve ne peut être produit ou remis comme il est dit plus haut, le *Registrar* pourra légalement, moyennant la production de telle autre preuve et sous les conditions qui lui paraîtront nécessaires, accorder dispense d'accomplir l'acte, de faire la démarche, de donner la signature, ou de fournir la déclaration ou la preuve.

Demandes adressées à la Cour; ordonnances

79. — En cas de demande adressée à la Cour en vue d'obtenir la rectification du registre des brevets (section 72 de la loi), il en sera donné avis au Contrôleur quatre jours francs à l'avance.

80. — Lorsque la Cour aura, en vertu de la loi, rendu une ordonnance ayant pour effet d'annuler un brevet ou d'étendre sa durée, ou d'autoriser un breveté à modifier sa description, ou d'influer sur la validité ou la propriété d'un brevet, la personne en faveur de laquelle cette ordonnance a été rendue déposera sans délai, au Bureau, une expédition officielle de ladite ordonnance, avec le formulaire n° 20. Après quoi, la description sera modifiée, ou le registre rectifié, ou toute autre prescription établie par l'ordonnance sera inscrite dans le registre, selon le cas.

Communication des documents

81. — Les copies de contrats, de licences et d'autres documents concernant la propriété d'un brevet ou d'une licence, et qui doivent être fournis au *Registrar* à teneur de la section 30 de la loi, seront communiquées au public contre paiement de la taxe prescrite.

Règlements abrogés

82. — Sont abrogés les règlements pour l'exécution de la loi de 1889 sur les brevets, les dessins et les marques, datés des

2 octobre 1889, 12 janvier 1891 et 29 avril 1899, et publiés dans la Gazette, 1889, page 1053, 1891, page 66, et 1899, page 889.

PREMIÈRE ANNEXE

TABLEAU DES TAXES

	£ s. d.
Pour la demande accompagnée d'une description provisoire	0 10 0
Pour la demande accompagnée d'une description complète	1 0 0
Pour le dépôt ultérieur de la description complète	1 0 0
Pour la notification d'un recours en appel à la Cour suprême contre un acte ou une décision du <i>Registrar</i>	1 0 0
Pour une demande de prolongation d'un délai, par mois ou fraction de mois	0 10 0
Pour la notification d'une opposition	0 10 0
Pour la demande de pouvoir fournir d'autres preuves dans les cas d'opposition	2 0 0
Pour une audience. Par le déposant et par l'opposant	1 0 0
Pour la demande de scellement du brevet ou de son duplicata	2 0 0
Avant l'expiration de la troisième année à partir de la date du brevet	3 0 0
Avant l'expiration de la sixième année à partir de la date du brevet	6 0 0
Pour une demande de restauration d'un brevet déchu	2 0 0
Pour la restauration d'un brevet déchu, à raison de chaque mois depuis la date de la déchéance	1 0 0
Pour une demande en autorisation de modifier une description	1 0 0
Pour une offre de renoncer au brevet	1 0 0
Pour modifier un nom ou une adresse dans le registre	0 5 0
Pour la demande d'enregistrement d'un changement de propriétaire du brevet, ou d'un intérêt dans un brevet ou de la notification d'un document	0 10 0
Pour une demande tendant à corriger une erreur de plume	0 5 0
Pour un certificat du <i>Registrar</i>	0 5 0
Pour la notification de l'intention d'exposer une invention	0 10 0
Pour la demande d'enregistrement d'une ordonnance de la Cour	0 5 0
Pour l'examen de chaque dépôt ou enregistrement	0 1 0
Pour les recherches dans les descriptions classées et les dessins et index, par heure ou fraction d'heure	0 1 0

£ s. d.

Pour les copies et extraits (par feuille de 72 mots, minimum 1 shilling) 0 0 3
 Pour les copies de descriptions et dessins: Coût à convenir dans chaque cas spécial (minimum 1 shilling).

DEUXIÈME ANNEXE

Cette annexe comprend 20 formulaires dont nous ne donnons pas la traduction, pour la simple raison qu'ils doivent être employés dans la langue originale.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LA GUERRE

Dès le début de la guerre actuelle, tous les esprits avisés n'ont pas manqué d'apercevoir les graves conséquences qu'elle devait avoir nécessairement au point de vue de la vie économique de tous les pays et surtout de ceux qui, comme la France, se trouvaient si profondément engagés dans le terrible conflit qui ensanglante l'Europe. La mobilisation générale entraînait une diminution très sensible de la capacité productrice des ateliers et des usines; les diverses mesures moratoires, dictées par les circonstances, provoquaient l'arrêt momentané de la circulation de la richesse mobilière et le ralentissement des transactions commerciales; un tel état de choses devait avoir sa répercussion jusque dans le domaine de la propriété industrielle. La loi oblige, en effet, les titulaires de brevets d'invention, sous peine de se voir déchus de leurs droits, à acquitter strictement à l'échéance les annuités de leurs brevets, à les mettre en exploitation dans un délai déterminé et à ne pas interrompre cette exploitation; or l'accomplissement de ces obligations, qui peut être déjà difficile lorsque la situation économique demeure normale, devient à peu près impossible dans la période critique que traversent actuellement, par suite de la guerre, le commerce et l'industrie.

Des intérêts très légitimes peuvent ainsi se trouver sérieusement compromis et les inventeurs ou leurs ayants cause sont exposés à perdre le fruit de leurs efforts et de leur travail, sans qu'aucune faute ou aucune négligence puissent leur être imputées. Justement préoccupé d'une si regret-

table éventualité, le Gouvernement français a tenu, l'un des premiers, sinon le premier parmi les États de l'Union de Paris, à édicter dans l'intérêt de la propriété industrielle des mesures exceptionnelles particulièrement favorables. Usant du pouvoir que lui avait conféré l'article 2 de la loi du 5 août 1914, qui l'autorisait à prendre par décret dans l'intérêt général, « toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles, pour suspendre toutes prescriptions ou péremptions en matière civile, commerciale ou administrative », il a, par le décret du 14 août 1914, publié au *Journal Officiel* du 16 août, qui s'inspirait des précédents de la guerre franco-allemande de 1870-1871, suspendu, à partir du 1^{er} août 1914 et jusqu'à une date à fixer par décret à la cessation des hostilités, les délais légaux dans lesquels les titulaires de brevets d'invention doivent, sous peine de déchéance de tous leurs droits, acquitter les annuités de leurs brevets. La même suspension a été prévue pour le versement à effectuer lors du dépôt de toute demande de brevet, ainsi que pour les délais établis par la Convention et par la loi soit pour la mise en exploitation en France d'une invention brevetée, soit pour la cessation de cette exploitation, sans que, dans l'un ou l'autre cas, le breveté ait à fournir aucune justification pour bénéficier de cette suspension. Enfin en matière de dessins et modèles, le décret du 14 août 1914 suspendait le délai pendant lequel il est loisible au déposant d'un dessin ou modèle de requérir le maintien de son dépôt soit avec publicité, soit sous la forme secrète, conformément aux dispositions de la loi du 14 juin 1909 et du décret du 26 juin 1911.

La suspension de délais ainsi édictée était donc aussi générale que possible et s'appliquait de plein droit à tous les intéressés, quelle que soit leur nationalité et sans qu'ils aient besoin de présenter aucune demande ou de produire aucune justification. La France continuait à se montrer animée de l'esprit de large libéralisme dont elle a donné tant de fois la preuve, en matière de protection de la propriété industrielle, tant au point de vue national qu'au point de vue international, et elle pouvait légitimement espérer que son exemple serait suivi par tous les pays adhérents de l'Union de Paris.

Le risque d'encourir la déchéance, soit à cause de non-paiement de l'annuité, soit à cause de la non-exploitation, était ainsi écarté pour tous les titulaires de brevets français, qui, après la cessation des hostilités et grâce à la neutralisation de toute la période de la guerre, se trouveraient placés

exactement dans la situation où ils étaient au 1^{er} août 1914 et bénéficieraient encore, le cas échéant, du délai de trois mois prévu par la loi du 7 avril 1902, pour l'acquittement de leurs annuités avec la surtaxe de 5 fr. par mois de retard. La possibilité donnée aux inventeurs de déposer leur demande de brevet sans avoir à justifier du paiement de la taxe de première annuité leur permettait de prendre date et de garantir leurs droits de propriété à partir du dépôt, le brevet ne pouvant, d'ailleurs, être délivré qu'après l'acquittement de la taxe conformément à la loi qui, sur ce point, n'a pas été modifiée.

Les droits des déposants de dessins et modèles étaient également sauvegardés par le décret, tous les dépôts parvenus à l'expiration de la période de cinq ans prévue par la loi du 14 juillet 1909, depuis le 1^{er} août 1914, pouvant après les hostilités faire l'objet de la réquisition de prorogation pour une nouvelle période de vingt ans avec ou sans publicité. En ce qui concerne les marques de fabrique, étant donné que le dépôt, dans l'état de la législation française actuelle, est seulement déclaratif de propriété, il n'a pas paru qu'il y ait lieu de prendre des mesures spéciales, le non-renouvellement immédiat du dépôt d'une marque constamment employée ne pouvant porter sérieusement atteinte aux droits de propriété de l'utilisateur de cette marque.

À la législation intérieure de la propriété industrielle s'ajoute la législation internationale, née des Conventions d'Union, qui, par leur ratification et leur promulgation en France, deviennent exécutoires en France comme des lois de l'État.

Il n'a jamais été sérieusement soutenu que ces Conventions devaient être considérées comme annulées du fait de la guerre. Bien que la doctrine internationale déclare généralement que les traités et conventions qui touchent et se réfèrent au droit privé ne sont pas abolis par une déclaration de guerre, puisque la guerre est théoriquement une relation d'État à État et que les citoyens ne sont pas comme tels des ennemis, il n'en a peut-être pas été toujours ainsi dans la pratique et des doutes se sont élevés sur le point de savoir si l'état de guerre n'avait pas pour conséquence de faire table rase du passé et d'annuler tous les accords conclus entre les pays devenus ennemis, quel que puisse être l'objet de ces accords. Mais, en tous cas, la situation est bien différente au regard de conventions d'Union, comme celles qui se rapportent à la propriété industrielle, qui, par cela seul qu'elles règlent non seulement les intérêts des États belligérants, mais encore ceux de puissances étrangères au conflit

doivent être respectées malgré et pendant la guerre. Tout au plus peut-on dire que leur exécution en est souvent suspendue, pendant la durée des hostilités, en ce qui concerne les ressortissants des États ennemis, qui sont nécessairement placés dans l'impossibilité de faire valoir les droits que leur conféraient les conventions de l'espèce.

Au nombre des dispositions les plus intéressantes établies par la Convention d'Union de Paris figure le délai de priorité prévu par l'article 4 en vue de garantir aux inventeurs, pendant une année, à dater du premier dépôt d'une demande de brevet d'invention effectuée dans un pays de l'Union, la propriété exclusive de leur invention dans tous les pays de l'Union. La perturbation résultant de l'état de guerre a pu, dans bien des cas, mettre obstacle à la présentation des demandes de brevets dans la limite du délai de priorité.

Il eût été regrettable que les intéressés perdissent ainsi le bénéfice résultant à cet égard de la Convention; aussi, dès le premier jour, tous ceux que préoccupent les questions de propriété industrielle ont reconnu le très sérieux intérêt que présentaient la suspension et la prorogation des délais de priorité. Toutefois, il semblait désirable, au moins en principe, que ces mesures fussent réalisées par un accord additionnel intervenant sur des bases uniformes entre les différents pays de l'Union, plutôt que par un acte de législation intérieure tel que le décret du 14 août 1914. Afin de réserver à ce sujet tous les droits éventuels des demandeurs de brevets, l'Administration française avait décidé, d'ailleurs, d'accepter toutes les déclarations qui lui seraient faites par les déposants, alors même que la date du dépôt du brevet unioniste dont la priorité était revendiquée serait antérieure de plus d'une année à celle du dépôt du brevet français.

Les dispositions du décret du 14 août 1914 ont été complétées et modifiées, en partie, par la loi du 27 mai 1915 établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie. Le décret du 27 septembre 1914, qui portait interdiction des relations commerciales avec les empires ennemis, avait, aux termes de son article 5, réservé à des décrets spéciaux le soin de statuer sur les brevets d'invention et les marques de fabrique intéressant les sujets de ces États, et le rapport au Président de la République qui précède ledit décret indique expressément que cette matière avait paru nécessiter un examen spécial, tant à cause des engagements internationaux pris

par la France que par souci de protéger les droits légitimement acquis par des Français ou des alliés.

A la suite de l'examen approfondi de la question, le Gouvernement déposa le 28 janvier 1915, sur le Bureau de la Chambre des députés, un projet de loi dont l'esprit et les dispositions principales étaient très nettement indiqués en ces termes par l'exposé des motifs :

« Les questions relatives à la protection de la propriété industrielle sont réglées par la Convention internationale d'Union, signée à Paris en 1883 et révisée à Washington en 1911, dont la France a été la principale inspiratrice et à laquelle ont adhéré non seulement les pays belligérants, mais aussi la plupart des pays neutres. Il convenait, dès lors, en prenant à cet égard les mesures utiles que comporte la situation présente, d'éviter que ces mesures ne portent atteinte aux principes essentiels de la Convention que la France, toujours soucieuse des traités qu'elle a signés et des engagements internationaux qu'elle a contractés, considère comme un devoir de respecter, même dans les circonstances actuelles.

« Le présent projet de loi concerne les brevets d'invention exploités par les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

« Son article 1^{er} dispose, tout d'abord, que, pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera délivré aucun brevet d'invention ou certificat d'addition dont la demande aurait été effectuée par des sujets et des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, postérieurement à la date de la déclaration de l'état de guerre avec ces pays.

« L'article 2 rappelle que, par application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du décret du 27 septembre 1914, qui interdit formellement aux sujets et ressortissants austro-hongrois de se livrer à aucun commerce sur le territoire français, l'exploitation par les mêmes personnes de toute invention brevetée en France est et demeure interdite.

« Mais, parmi les inventions qui cesseraient ainsi d'être exploitées en France, il peut s'en trouver qui seraient reconnues d'intérêt public ou utiles à la défense nationale. Dans les deux cas, il serait inopportun et même dangereux de priver le pays des avantages résultant de l'exploitation de telles inventions. Aussi a-t-il paru nécessaire de prévoir que l'exploitation en pourrait être, temporairement, en tout ou en partie, soit réservée à l'État, soit concédée à une ou plusieurs personnes de nationalité française ou protégés français ou ressortissants des pays alliés ou neutres. L'arrêté interministériel ou le décret qui, selon le cas, interviendrait à cet effet, ne seraient pris qu'après avis d'une commission qui, par sa composition, offrirait toutes les garanties de compétence et d'impartialité. Lorsque l'exploitation serait concédée à des particuliers, un cahier des charges serait annexé au décret de concession, qui fixerait les clauses et conditions de l'exploitation et, notamment, le cas échéant, le taux de

la redevance qui devrait être versé par le concessionnaire au profit de qui de droit. Le transfert à un tiers d'une concession ne serait valable que s'il était autorisé, dans la même forme que la concession elle-même.

« Tel est l'objet des articles 4 et 5 du présent projet de loi dont les dispositions n'ont rien d'exorbitant ni de contraire à la Convention. Des dispositions analogues existent dans plusieurs législations étrangères et il a été déjà reconnu, à diverses reprises, que notre loi du 5 juillet 1844 comportait à ce point de vue une lacune qu'il serait désirable de faire disparaître.

« D'ailleurs, les droits légitimement acquis par des Français, des alliés ou des neutres sur les brevets d'invention obtenus en France, par des sujets et ressortissants allemands et austro-hongrois, seraient entièrement sauvegardés, car l'article 5 stipule que les dispositions édictées ne portent pas atteinte aux effets des cessions et des concessions de licence dûment antérieures à l'état de guerre. Mais l'exécution, au profit des ennemis, des obligations pécuniaires résultant des contrats de ce genre, demeurerait interdite, conformément au principe posé par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914. »

Ce respect par la France des Conventions internationales relatives à la propriété industrielle a été affirmé dans le rapport présenté au nom de la Commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés par M. *Bokanowski* et dont la *Propriété industrielle* du 31 mars 1915 a reproduit les passages les plus intéressants à cet égard. Sous réserve de certaines modifications de forme, le texte voté par la Chambre des députés le 18 mars 1915 et adopté intégralement par le Sénat le 14 mai a reproduit les dispositions essentielles du projet de loi en ce qui concerne la suspension de délivrance des brevets d'invention demandés par les ressortissants des pays ennemis depuis la déclaration de guerre, l'interdiction de l'exploitation en France des brevets par ces ressortissants, — à laquelle a été ajoutée l'interdiction de l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce, qui résulte également du décret du 27 septembre 1914, car on ne peut concevoir ni l'exploitation d'un brevet, ni l'usage d'une marque sans l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, prohibé par le décret précité, — la réserve des droits acquis légitimement par les concessionnaires ou licenciés et enfin la possibilité de la concession de l'exploitation de certains brevets, après avis conforme d'une commission spéciale.

Mais le Parlement a cru devoir insérer en outre dans la loi diverses dispositions complémentaires qui ne figuraient pas tout d'abord dans le projet du Gouvernement. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 5 de

la loi du 27 mai 1915, les dispositions du décret du 14 août 1914 suspendant les délais en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles ne bénéficient aux ressortissants des pays étrangers qu'autant que ces pays ont concédé ou concéderont par réciprocité des avantages équivalents aux Français et aux protégés français.

On sait que l'interprétation des lois appartient régulièrement en France aux tribunaux. C'est donc les tribunaux qui auront à apprécier si la condition de réciprocité prévue par la loi est remplie dans les divers pays étrangers, comme ils le font déjà pour l'application de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de l'article 13 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles. Les mesures temporaires et exceptionnelles prises à raison de l'état de guerre en faveur des titulaires de brevets d'invention varient dans les différents pays suivant les législations intérieures et sont généralement moins libérales et moins étendues que les dispositions du décret du 14 août 1914. Mais, en matière de propriété industrielle, on considère généralement, en doctrine comme en jurisprudence, que la condition de réciprocité se trouve remplie lorsqu'il est reconnu que les Français jouissent pleinement en pays étranger des mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux nationaux de ces pays. Quoi qu'il en soit, il convient de remarquer que, d'après les déclarations qui ont été faites au Sénat au cours de la discussion de la loi, celle-ci ne doit pas avoir d'effet rétroactif et que les dispositions du décret du 14 août n'ont pu cesser d'être éventuellement applicables qu'après la promulgation de la loi.

Il est permis d'envisager, dès lors, que la suspension des délais prévue par le décret n'a pris fin qu'avec la promulgation de la loi pour les ressortissants des pays étrangers qui n'ont pas encore accordé ou qui n'accorderont pas une équitable réciprocité aux nationaux et protégés français. Dans cette hypothèse, pour les brevets échus entre le 1^{er} août 1914 et le 29 mai 1915, le délai de grâce de trois mois établi pour le paiement des annuités par la loi du 7 avril 1902 n'aurait commencé de courir qu'à partir de la promulgation de la loi et, d'autre part, les titulaires de brevets arrivés à échéance normale avant le 1^{er} août 1914 auraient le droit d'en acquitter les annuités pendant les délais de grâce qui resteraient encore à courir après cette date. Néanmoins la loi a formellement disposé que si certains pays étrangers accordaient ultérieurement la réciprocité de traitement aux Français, les ressortissants de ces pays bénéficieraient sans restriction des avantages du décret

depuis sa publication et jusqu'à la cessation des hostilités.

Quant à la suspension du versement de la première annuité, qui, d'après la loi du 5 juillet 1844, est exigible avant le dépôt, il ne semble pas qu'une facilité semblable ait été accordée aux Français dans aucun pays étranger. Il est assez difficile de préjuger si les tribunaux décideront ou non, le cas échéant, qu'elle demeure applicable, après la promulgation de la loi, à tous les déposants étrangers de brevets d'invention. Ceux-ci devront donc agir au mieux de leurs intérêts. L'Administration n'ayant pas à se prononcer sur des questions de ce genre, continuera, d'ailleurs, à recevoir, sans exiger la justification du paiement de la taxe, toutes les demandes de brevets, quelle que soit la nationalité des demandeurs, aux risques et périls desquels les brevets sont délivrés, sans examen préalable et sans garantie.

L'article 6, paragraphe premier, de la loi du 27 mai 1915 permet, d'autre part, aux Français et protégés français en pays ennemi et aux sujets et ressortissants des pays ennemis en France, sous condition de complète réciprocité, soit directement, soit par mandataire, de remplir toutes formalités et exécuter toutes obligations en vue de la conservation ou de l'obtention des droits de propriété industrielle; ainsi, tous les actes accomplis et les paiements effectués à l'occasion de brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles se trouvent expressément exclus des prohibitions portées par le décret du 27 septembre 1914 et des sanctions établies par la loi du 4 avril 1915. Le projet du Gouvernement était muet à ce sujet, parce qu'il avait paru impossible de considérer des actes de ce genre comme constituant en eux-mêmes des opérations commerciales prohibées; le Parlement a cru bon de compléter la loi sur ce point, afin de calmer certaines craintes qui s'étaient élevées chez les intéressés. Mais, il sera sursis, pendant la durée des hostilités, à la délivrance des brevets d'invention et des certificats d'addition demandés par des ressortissants des pays ennemis, postérieurement à la déclaration de l'état de guerre. Les demandes seront reçues, examinées en la forme, suivant les dispositions de la loi du 5 juillet 1844 et de l'arrêté ministériel du 11 août 1903, les droits des inventeurs seront donc garantis à partir du jour du dépôt, mais la délivrance, au lieu d'être effectuée dans l'ordre d'enregistrement de la demande, sera différée tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

Enfin, l'article 7 de la loi suspend, à partir du 1^{er} août 1914 et jusqu'aux dates

qui seront fixées par décret à la cessation des hostilités, les délais de priorité d'une année pour les brevets d'invention et de quatre mois pour les marques et les dessins et modèles prévus par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à Washington le 2 juin 1911. Cette disposition a semblé utile en présence des difficultés très sérieuses que semble présenter un accord international sur la question; mais si, comme il demeure particulièrement désirable, cette entente aboutissait en vue d'une prolongation des délais de priorité sur des bases uniformes, le texte de la loi nouvelle permettrait à la France, qui demeure disposée à y participer, de mettre sa législation en concordance absolue avec les résolutions internationales qui y auraient été arrêtées. En tout état de cause, le bénéfice de la suspension des délais de priorité ne pourra être revendiqué que par les ressortissants de l'Union dont le pays aura accordé ou accordera le même avantage aux Français ou protégés français. Ici encore, les tribunaux seront seuls qualifiés pour apprécier si la condition de réciprocité est remplie par le pays du demandeur du brevet français, l'Administration française se bornant à enregistrer, lors du dépôt de la demande ou dans les soixante jours qui suivent ce dépôt (arrêté du 23 janvier 1914) les déclarations qui lui sont faites par les déposants.

Il est permis de conclure de cet exposé des mesures de circonstances qui ont été prises en France, par suite de l'état de guerre, dans le domaine de la propriété industrielle, que ce pays est demeuré fidèle à ses traditions de libéralisme, et qu'il a donné ainsi le témoignage de sa volonté d'atténuer, autant que possible, le grave préjudice que la crise actuelle est susceptible de causer à cette propriété privée si intéressante, en même temps que de son indéfectible respect des Conventions internationales intervenues sur la matière.

Jurisprudence

ITALIE

MARQUES DE FABRIQUE. — DÉNOMINATIONS « IODONE » ET « IODOPEPTONE ». — ENREGISTREMENT INTERNATIONAL. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. — INTERPRÉTATION. — PRÉTENDUE CONTREFAÇON. — TERME GÉNÉRIQUE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — REJET. (Rome, Cour de cassation, 12 mars 1914. — Romani c. Robin.)

Faits: Maurice Robin, chimiste à Paris, cite devant le Tribunal de Rome l'établissement pharmaceutique L. Romani, dans la

personne de son propriétaire, Lorenzo Romani. Pour justifier son action, il allègue être l'inventeur et le fabricant de deux célèbres spécialités, à savoir le peptonate d'iode, qui est une combinaison d'iode et de peptone, et qu'il appelle *Iodone* ou *Iodopeptone*, et le peptonate de fer, connu sous le nom de *Peptonate de fer Robin*; l'établissement L. Romani a également versé dans le commerce des peptonates de fer et d'iode de sa propre fabrication, en les désignant des noms appartenant exclusivement au demandeur et en les mettant dans des emballages dont l'extérieur ressemble à celui des produits du demandeur. Cela constitue, d'après Robin, l'usurpation ou la contrefaçon des noms qui figurent sur les certificats d'enregistrement de marques délivrés par le Bureau international de la propriété industrielle à Berne, et l'imitation frauduleuse commise dans un but de concurrence déloyale. En conséquence, Robin demande que le défendeur soit condamné à lui payer des dommages-intérêts dont le montant sera fixé dans une procédure ultérieure; il prie, en outre, le tribunal de déclarer que les boîtes, les étiquettes, les légendes, etc., qui renferment ou accompagnent les produits *Iodopeptone Romani*, *Iodone Romani* ou *Peptonate de fer Romani* mis en circulation ou en vente par l'établissement Romani, représentent des imitations frauduleuses capables d'induire les acheteurs en erreur sur la qualité et l'origine des médicaments; que les noms employés par le défendeur sont une usurpation et une contrefaçon de ceux appartenant au demandeur seul; d'interdire au défendeur tout usage ultérieur, à quel titre que ce soit, de ces dénominations et signes extérieurs; d'ordonner la confiscation des boîtes, étiquettes et articles de réclame portant lesdites dénominations.

Lorenzo Romani, tant en son nom personnel que comme propriétaire de l'établissement L. Romani, s'est opposé à la demande dans toutes ses parties, et le tribunal saisi l'a repoussée par jugement du 12 avril 1912.

Robin a interjeté appel contre ce prononcé auprès de la Cour d'appel de Rome et celle-ci, après examen des allégués des parties et des documents fournis par elles, estime que c'est à bon droit que l'appelant se plaint de l'établissement L. Romani et du propriétaire de celui-ci, le sieur Romani, tant à raison de la contrefaçon, de l'usurpation et de l'imitation de sa marque de fabrique, que de la concurrence déloyale qui lui est faite au sujet des produits versés précédemment par lui dans le commerce.

En conséquence, la Cour a accueilli les conclusions de la demande, à l'exception de celle qui figure en dernier lieu, sous lettre e,

et a condamné l'établissement L. Romani et Lorenzo Romani à indemniser solidairement Maurice Robin du dommage subi par lui, dont le montant sera fixé dans un procès spécial, et à supporter tous les frais de premier et de deuxième degrés.

Lorenzo Romani a recouru en cassation auprès de la Cour suprême et requiert l'annulation de cet arrêt de la Cour d'appel.

En droit: La première question soulevée par le pourvoi est celle de savoir si la marque de fabrique qui appartient à un sujet ou citoyen de l'un des pays ayant adhéré à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, doit être protégée en Italie quand même elle ne serait pas conforme à la législation italienne. Le tribunal la résout négativement pour la raison que les dispositions des articles 1 et 4 de la loi du 30 août 1868 concernant les marques et les signes distinctifs de fabrique assimilent, pour la protection des marques, les étrangers aux Italiens, et exigent que, pour faire connaître et garantir les marques et signes distinctifs déjà employés légalement à l'étranger sur les produits et marchandises de fabriques ou de maisons de commerce étrangères, l'on observe à l'égard de ces marques et signes les prescriptions établies par l'article premier; d'autre part, les Conventions de Paris du 20 mars 1883 et de Madrid du 14 avril 1891 ont maintenu intégralement la prédominance du principe de la territorialité; or, les trois marques enregistrées par Maurice Robin au Bureau international de Berne pour la protection de la propriété industrielle, se composent des seuls mots *Iodo*, *Iodone* et *Iodopeptone*, tandis que l'article 1^{er} de la loi exige l'indication du lieu d'origine, de la fabrique et du commerce, de façon à constater le nom de la personne, la raison de commerce de la Société et la dénomination de l'établissement d'où proviennent les produits et marchandises; il en résulte que ces simples noms ne constituent pas les marques prévues par la loi, en sorte qu'elles n'étaient pas valables et ne garantissaient pas l'usage exclusif des produits pharmaceutiques désignés et qu'on ne pouvait donc pas parler de contrefaçon et d'imitation frauduleuse.

La Cour d'appel critique, à son tour, une théorie semblable, qui, exagérant le principe de la territorialité, équivaut, au fond, à la destruction des avantages que se sont concédés réciproquement les pays adhérents à l'Union internationale, et qui, en tout cas, méconnaît l'esprit dans lequel ont été conclues les conventions précitées. Cette théorie est réfutée notamment par l'article 6 de la Convention de Paris, qui dispose que toute marque de fabrique régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être

admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, pourvu que l'objet déposé ne soit pas considéré comme contraire à la morale et à l'ordre public; d'autre part, la règle en vertu de laquelle la validité d'une marque est déterminée, dans tous les pays de l'Union, par la législation du pays d'origine, est confirmée par le numéro 4 du Protocole de clôture de ladite Convention, où il est dit qu'aucune marque de fabrique ne pourra être exclue de la protection dans l'un des pays de l'Union, par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Or, comme il est démontré que, d'après la loi française du 28 juin 1857, un nom seul sous une forme distinctive, ou tout autre signe quelconque servant à désigner les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, peut constituer une marque de fabrique ou de commerce, on doit admettre que Robin peut réclamer l'usage exclusif en Italie de sa marque enregistrée dans un pays de l'Union (la France), parce que l'enregistrement est une sanction suffisante de la régularité de la forme et que la marque ne porte atteinte ni à la morale ni à l'ordre public.

Les critiques de la Cour d'appel ne sauraient être approuvées par la Cour de cassation, car elles sont l'effet d'un examen hâtif des conventions internationales précitées. L'article 2 de la Convention de Paris proclame le principe que les citoyens ou sujets de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux; en conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, mais sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux par la législation de chacun des pays contractants. Cette déclaration confère donc aux étrangers les avantages assurés en Italie aux citoyens italiens en matière de brevets d'invention, de dessins ou modèles industriels, de noms commerciaux et de marques de fabrique, mais les étrangers doivent se soumettre, en ce qui concerne les formalités, aux conditions prescrites pour les nationaux; il fallait ainsi rechercher avec soin comment on pouvait concilier la déclaration ci-dessus, qui

implique sans aucun doute l'application pleine et entière des articles 1 et 4 de la loi sur les marques et les signes distinctifs du 30 août 1868 concernant l'obligation, pour les étrangers, d'observer les dispositions qui régissent les nationaux et le contenu desdits signes et marques, avec l'article 6 de la Convention de Paris et le numéro 4 du Protocole de clôture, dont la Cour de Rome avait déduit la prédominance de la loi du pays d'origine et l'insignifiance du fait que la marque protégée à l'étranger ne l'était pas par la loi italienne.

Il est incontestable que l'Arrangement de Madrid, conclu le 14 avril 1891 entre l'Italie, la France, l'Espagne et d'autres pays, a confirmé les dispositions de la Convention de Paris en établissant que les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine, et qu'à partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée; il en résulte que, outre l'antinomie stridente relevée plus haut, on doit envisager comme très importante l'observation du tribunal que, selon toute apparence, le gouvernement royal n'a pas voulu mettre les producteurs italiens, vis-à-vis des citoyens des autres pays, dans une condition d'infériorité pouvant porter préjudice au commerce ou à l'industrie indigènes, en accordant à ces étrangers la protection d'un objet qui, à teneur du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1868, ne constitue pas une marque de fabrique.

Or, même en concédant que les trois marques de Robin *Iodo*, *Iodone* et *Iodopeptone* soient conformes à la loi française du 28 juin 1857, bien que, selon l'affirmation de Robin, cette loi requière, pour identifier les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, le choix d'un nom ou d'un signe qui aient une forme distinctive, la coexistence des prescriptions de la loi italienne de 1868, article 4, avec les articles précités de la Convention de Paris et avec l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, qui protège en Italie la marque enregistrée au Bureau international comme si elle avait été déposée directement dans ce pays, démontre que la Cour attribue aux conventions invoquées une signification qui est en contradiction flagrante avec le principe général, proclamé par l'article 4 de l'Arrangement de Madrid et reconnu par

l'article 1^{er} de la Convention de Paris, en vertu duquel les étrangers sont entièrement assimilés aux nationaux. La Cour aurait pu se détromper si elle avait pris garde que cet article réserve l'application de la loi interne de chacun des pays de l'Union, non seulement en ce qui concerne l'accomplissement des formalités, mais encore pour tout ce qui regarde le concours des conditions requises par la loi pour protéger le brevet d'invention, le dessin ou modèle industriel, ou la marque de fabrique ou de commerce, et si, en outre, elle avait noté qu'une comparaison entre l'article 6 de ladite Convention et le numéro 4 du Protocole de clôture permet de constater que ces dispositions se réfèrent seulement à ce qui touche la forme des marques, et que, pour tout autre objet, la législation intérieure de chaque État doit recevoir son application. Il en résultait la nécessité de rechercher si la stipulation de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi de 1868 concerne la forme extrinsèque ou le contenu de la marque ou du signe distinctif dont la protection est demandée, afin d'en garantir l'usage exclusif sur les marchandises ou produits.

Cette recherche n'était pas difficile, si l'on mettait en présence la loi de 1868 et celle du 30 octobre 1859 sur les brevets d'invention, qui n'a jamais été abolie quant à ses effets civils; l'usage exclusif garanti par le dépôt de la marque, conformément à la première loi, correspond, au point de vue des résultats pratiques, à l'usage exclusif garanti par la délivrance du certificat dont il est question dans la seconde loi.

Les articles 21 et 22 de la loi de 1859 exigent la description de l'invention ou découverte, qui doit contenir une énumération complète et détaillée de toutes les particularités qu'une personne experte a besoin de connaître pour mettre en pratique l'invention ou la découverte décrite; sans aucun doute, cette disposition n'a pas d'autre but que celui d'identifier et de protéger l'invention, et la loi dit, en son article 39, que le brevet sera refusé si la description manque. Dans les articles 62 et suivants, elle punit comme coupables d'un délit et leur impose la réparation, qui peut être poursuivie dans une action civile séparée, du préjudice causé par ceux qui, en fraude et en contravention d'un brevet, fabriquent des produits, emploient des machines ou d'autres moyens et procédés industriels, ou introduisent dans l'État des objets contrefaits. D'autre part, la loi de 1868, dans l'article 1^{er} précité, subordonne la garantie de l'usage exclusif d'une marque ou d'un signe industriel au dépôt de ces derniers, et, par l'ensemble des dispositions du même article, combinées avec l'article 7, elle

statue que quiconque veut s'assurer l'usage d'une marque doit en fournir une description, et que la marque ou signe doit être différente de ceux déjà légalement employés par autrui, et doit indiquer le lieu d'origine, la fabrique ou le commerce, de façon à constater le nom de la personne, la raison de commerce de la Société et la dénomination de l'établissement d'où proviennent les produits ou marchandises.

Les exigences formulées par les articles 21, 22 et 39 de la loi sur les brevets d'invention et par l'article 1^{er} de la loi sur les marques et signes distinctifs ne concernent donc pas de simples formalités, mais bien des éléments essentiels, indispensables pour que le brevet, la marque ou le signe puissent être reconnus et garantis. La marque et le signe doivent être nouveaux, parce que la loi les envisage comme la désignation de la personnalité qui les a inventés et en a fait le premier usage, et comme l'unique moyen de révéler, dans le commerce, la propriété industrielle de l'inventeur; c'est pourquoi, ils doivent suffire à distinguer le produit ou la marchandise que l'on entend protéger des autres produits et marchandises semblables, et contenir tout ce qu'il faut pour en désigner la provenance, de manière à éviter tout risque de confusion et de dommage causé aux acheteurs de la marchandise ou du produit. Si cela est certain, eu égard au texte et à l'esprit de la loi italienne, c'est en vain que Robin prétend que les trois noms précités, qui ne répondent pas, par leur contenu, aux conditions de la loi, peuvent faire l'objet de la protection légale. L'article 1^{er} de la loi de 1868 fait une exception, non pas au sujet de la nouveauté de la marque, mais seulement au sujet de l'indication de provenance, lorsqu'il s'agit d'animaux ou de petits objets, pour lesquels la loi se contente d'une abréviation spéciale ou de tout autre signe équivalent; mais les trois noms choisis par Robin ne désignent ni des animaux, ni de petits objets. Enfin, l'article 1^{er} déclare, en terminant, que la signature du producteur, gravée sur les marchandises ou reproduite au moyen d'un cachet ou de tout autre moyen indiqué dans cet article, peut constituer une marque ou un signe distinctif; mais les noms déposés par Robin ne constituent pas des signatures.

D'autre part, Romani a allégué, et le tribunal l'a cru, qu'il avait de temps à autre adopté le terme de *Iodone* pour faire comprendre que sa préparation de peptone et d'iode correspondait à celle vendue par Maurice Robin sous le nom d'*Iodone*, et, par conséquent, pour établir une simple comparaison.

Néanmoins, la Cour, sans donner un démenti aux allégations de Romani, se borne à faire observer que celui-ci a reconnu par là avoir fait usage du terme *Iodone*. Cette observation, si elle ne suffit pas à établir la concurrence déloyale dont il sera question plus bas, ne signifie rien non plus en ce qui concerne la prétendue usurpation, contrefaçon et imitation des marques de Robin, du moment où il est exclu que Romani ait fait connaître ses produits sous la marque *Iodone*.

En ce qui concerne les deux vocables *Iodopeptone* et *Peptonate de fer*, c'est en vain que le jugement attaqué s'efforce de les qualifier de termes de fantaisie inventés, parce que Robin a réuni, pour en former un terme composé, les deux mots *iode* et *peptone*, que le tribunal envisage comme étant d'un usage commun et qu'il dit être inscrits dans la pharmacopée officielle pour désigner deux médicaments, et parce que Robin a été le premier à se servir de la dénomination *Peptonate de fer*. Si cette dernière allégation est vraie, il n'en est pas moins certain que les peptones et l'iode et le fer étaient déjà dans le domaine de la science et que, partant, il ne pouvait être interdit à personne de se servir de ses connaissances techniques pour préparer une autre combinaison des peptones avec le fer et avec l'iode, en la désignant par un terme formé de l'union des noms des deux substances mélangées, ce qui est le mode de procéder le plus scientifique et le plus logique et naturel. Or, d'un côté, il faut rappeler que les Actes additionnels de Bruxelles, du 14 décembre 1900, et de Washington, du 2 juin 1911, approuvés par la loi du 6 avril 1913, complètent et modifient l'article 6 de la Convention de Paris en donnant aux pays de l'Union la faculté de refuser ou d'invalider les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Ce complément ne fait que rendre plus clair le rapport qui existe entre les lois de 1859 et de 1868 et les conventions internationales antérieures, et d'après lequel le caractère distinctif est un élément constitutif essentiel de la marque, dont le but est de représenter la personnalité du propriétaire et d'exclure ainsi tout risque de confusion entre l'objet à protéger et les autres similaires qui se trouveraient déjà dans le commerce ou y apparaîtraient

par la suite. Il est nécessaire aussi de tenir compte de l'article 6 de la loi de 1859, qui considère comme ne pouvant faire l'objet d'un brevet les médicaments de quelque espèce que ce soit; ce principe étant dicté par l'intérêt public, il serait antisocial, surtout en cas d'épidémie, que le propriétaire eût le droit de refuser son produit ou d'exiger, pour le vendre, un prix qui fit de la santé et de la vie un privilège rare; ce principe ne peut donc pas ne pas s'appliquer en matière de marque, du moment qu'au moyen de celle-ci, le propriétaire s'assure l'usage exclusif, le monopole de ce genre de produits, ce que l'article 6 de la loi de 1859 entend précisément empêcher. Il en résulte qu'à ce point de vue, les marques de Robin ne jouissent pas davantage de la protection, en sorte qu'on doit casser le jugement attaqué, en tant qu'il déclare Romani coupable d'avoir usurpé, contrefait et imité frauduleusement les marques enregistrées au Bureau international de Berne en faveur de Maurice Robin, en tant qu'il fait défense à Romani de se servir à un titre quelconque des dénominations *Iodone*, *Iodopeptone*, *Peptonate de fer* et qu'il ordonne la confiscation des boîtes, étiquettes et articles de réclame portant lesdites dénominations.

Le pourvoi en cassation doit également être accueilli autant qu'il s'occupe de la concurrence déloyale. Bien que l'on doive reconnaître l'exactitude de la définition de la concurrence déloyale donnée par les juges d'appel, pour qui elle consiste dans le profit tiré illicitement du crédit d'autrui, en même temps que le bien-fondé juridique de l'affirmation que dans les dénominations inventées ou de fantaisie, ne doivent pas être compris les vocables étrangers ou absolument sans signification, il n'en est pas moins manifeste que les mêmes juges ont été trop pressés de reconnaître Romani coupable de concurrence déloyale aux dépens de Robin.

La Cour de cassation a déjà en l'occasion de déclarer que le nom et le signe du produit sont l'objet d'un véritable droit de propriété, que les tiers ne peuvent pas adopter licitement le même nom ou signe d'une manière qui représente l'exercice de ce droit, et que, par conséquent, la protection légale doit être accordée toutes les fois que la jouissance du signe ou du nom est troublée, ou que, par une manœuvre qui amène la confusion entre deux produits, on tire profit de l'activité d'autrui, en détournant à son propre avantage le résultat de l'intelligence ou du travail d'un tiers.

Ajoutons que l'usage du nom d'un produit est permis, même s'il sert à distinguer ce produit d'autres similaires dans le com-

merce, lorsque cet usage a lieu dans un but de simple comparaison; dès le moment où l'intention d'obtenir un profit illicite disparaît, la concurrence déloyale s'évanouit, et il ne reste plus que cette concurrence licite et loyale qui excite le sentiment d'émulation, profite aux consommateurs et réussit à être utile au commerce.

Au cas particulier, Romani n'a pas mis en vente le *Iodopeptone Robin* ou le *Peptonate de fer Robin*, mais bien le *Iodopeptone Romani* et le *Peptonate de fer Romani* et a fait ainsi connaître au public qu'il vendait des produits pharmaceutiques de sa propre fabrication; d'autre part, les noms déjà choisis par Robin n'avaient pas en soi cette empreinte personnelle et distinctive, qui est l'indice de l'appropriation des noms mêmes, et ne pouvaient pas garantir le monopole des produits en question puisqu'ils indiquaient leur nature et leur destination. Les juges d'appel, guidés par des critères juridiques erronés, n'ont pas fait porter leur examen sur ces éléments, dont l'importance n'est cependant pas minime. Il reste à estimer, il est vrai, la valeur de l'aspect extérieur des produits; mais les juges eux-mêmes n'avaient pas en vue la différence notoire entre l'usage à titre de comparaison et l'usage dans un but de concurrence déloyale, et ils ne se sont pas aperçus que, les noms adoptés ne suffisant pas à en assurer l'usage exclusif, la ressemblance des emballages qui contenaient les produits des deux fabriques perdait beaucoup de sa valeur. Si le gros public (comme l'observe la Cour) prend rarement garde aux légères variations de la forme, mais s'en tient au nom du produit, on ne peut cependant pas admettre qu'il croyait toujours acheter le produit de Robin, quand la désignation de la marchandise était suivie immédiatement du nom d'un autre producteur. C'est pourquoi, la Cour d'appel aurait dû se rendre compte des similitudes et des variantes et modifications, mais dans le but de savoir si la conformation semblable des emballages extérieurs tendait à amener une confusion capable de tromper les consommateurs sur la provenance des produits et de procurer un gain illicite aux dépens de Robin, ou si elle avait, au contraire, pour objet de mettre les consommateurs en mesure de comparer les produits des deux fabricants; dans ce dernier cas, Romani eût fait un usage légitime de son activité et de ses connaissances⁽¹⁾.

PAR CES MOTIFS, casse, etc...

(*Monitori dei Tribunali*, Milan, 21 novembre 1914.)

(1) L'arrêt ci-dessus forme en Italie l'objet de critiques assez vives qui ne nous paraissent pas dénuées

Nouvelles diverses

DANEMARK

ADHÉSION AUX ACTES DE WASHINGTON; ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS MODIFIÉES SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

On sait que le Danemark a adhéré, le 30 juillet 1914, à la Convention d'Union du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 125, 149).

Les revisions législatives nécessitées par cette adhésion ont fait l'objet de trois lois datées du 12 janvier 1915, dont nous publierons le texte dans un de nos prochains numéros, en même temps que celui des ordonnances d'exécution qui les concernent.

En attendant, il nous paraît utile de communiquer à nos lecteurs les renseignements ci-après, qui figurent dans une circulaire adressée à ses clients par le « *International Patent-Bureau A/S* » de Copenhague, dirigé par MM. Viggo, Eberth et Marcus-Møller.

En matière de brevets, le délai dans lequel la priorité découlant de la Convention doit être revendiqué expire, d'après l'ordonnance d'exécution du 28 mai 1915, le *jour de la publication* de la demande. L'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1915, en sorte que pour les demandes qui seront publiées après cette date, la priorité devra avoir été revendiquée *avant* la publication de la demande, faute de quoi la priorité sera considérée comme perdue. Pour éviter des déchéances de ce genre, il est recommandé de se prévaloir de la priorité déjà au moment du dépôt de la demande. En ce qui concerne les demandes encore pendantes, la question de la priorité doit être examinée sans retard, afin que la priorité qui pourrait exister soit revendiquée après coup et dans le plus bref délai possible.

Les ordonnances d'exécution relatives aux lois sur les dessins et modèles et sur les marques étant entrées en vigueur le 15 juin 1915, les droits de priorité devront, dans ce domaine, être revendiqués lors du dépôt de la demande de protection.

de fondement. V. notamment: *Edoardo Bosio*, Nota alla sentenza della Cassazione Roma, 5 febbraio 1914. Estratto della Rivista *Il Diritto commerciale*, fasc. 8, vol. VI, série II. Torino, Unione tipografico-editrice torinese, 1914; *Avvo Bonfigli Vittore e Bruno Breschi*. Marchi di fabbrica usati all'estero e loro efficacia in Italia (*Il Foro italiano*, anno XXX, IX, fasc. XXII, parte 1^a, col. 1369-1379).

V. en outre la *Lettre d'Italie* publiée par M. Ed. Bosio dans la *Propriété Industrielle*, 1914, p. 87.

FRANCE

LA GUERRE ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous recevons le document ci-après, que nous croyons de nature à intéresser nos lecteurs, bien que le sujet qui y est traité ait déjà été exposé en détail dans la *Lettre de France* que contient le présent numéro :

Mémoire de l'Association française des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle sur les règles temporaires établies à raison de l'état de guerre

Les perturbations occasionnées par la guerre, relativement aux brevets d'invention, sont tellement graves qu'elles atteignent les belligérants non seulement en ce qui concerne les brevets qu'ils possèdent dans leur pays et dans les pays en hostilités avec eux, mais encore en ce qui concerne leurs brevets dans les pays alliés ou neutres. Les nationaux des pays neutres ne sont point davantage à l'abri des difficultés ; ils sont atteints dans leurs intérêts dans les pays belligérants et même dans les autres pays neutres. — Les hostilités produisent chez tous les brevetés une gêne et des troubles plus ou moins importants, mais tous sont affectés. Dans certains cas, ce sont de véritables désastres.

Des perturbations sont également apportées dans les autres branches de la propriété industrielle, mais elles sont moins profondes que celles qui touchent les brevets d'invention.

Pour réduire, dans la mesure du possible, les conséquences dommageables que pourraient occasionner, en matière de propriété industrielle, les irrégularités ayant pu se produire pendant les hostilités, le Gouvernement français a promulgué le décret du 14 août 1914 et la loi du 27 mai 1915, qui dans leur ensemble constituent une réglementation spéciale applicable pendant la guerre.

Cette législation provisoire est basée sur le principe suivant : suspendre, pendant la durée de la guerre, le versement des taxes et l'accomplissement de toutes formalités, de façon qu'à la conclusion de la paix la situation des intéressés se retrouve dans l'état où elle était le 1^{er} août 1914 : des délais seront accordés pour effectuer valablement les versements et remplir les formalités qui auraient dû avoir lieu pendant les hostilités.

Elle concerne :

- 1^o Les Français ;
- 2^o Les étrangers d'une façon générale, qu'ils appartiennent à des pays alliés, neutres ou belligérants ;
- 3^o Les étrangers dont le pays est en guerre avec la France ;
- 4^o La Convention internationale de 1883.

Nous l'examinerons successivement à ces quatre points de vue.

1^o Français. — Le décret du 14 août 1914, ratifié par la loi du 27 mai 1915, suspend, à dater du 1^{er} août 1914, les délais concernant le paiement des taxes ou l'exploitation des brevets d'invention, le renouvellement des marques de fabrique ou l'accomplissement des

formalités relatives aux dessins et modèles de fabrique.

Pour conserver leurs droits dans toute leur plénitude, les Français n'ont ainsi aucune taxe à payer, ni aucune formalité à remplir pendant la durée des hostilités, et jusqu'à une date qui sera fixée après la conclusion de la paix (art. 1^{er} du décret). Ils peuvent même déposer des demandes de brevets sans verser le montant de la première annuité ; mais dans ce cas, le brevet n'est délivré qu'après le paiement de cette taxe.

2^o *Étrangers des pays alliés, neutres ou belligérants.* — Par son article 5, la loi du 27 mai 1915 étend le bénéfice du décret du 14 août 1914 à tous les étrangers (sans distinction entre les alliés, les neutres ou les belligérants), mais à la condition que leur pays accorde une réciprocité complète aux Français. Et par réciprocité complète, on entend que nos nationaux obtiendront en pays étranger des délais pour remplir les formalités ou effectuer les paiements qui auraient dû avoir lieu depuis le 1^{er} août 1914 et qu'ils n'auront à subir aucune déchéance pour irrégularité ou autre fait s'étant produit pendant la durée des hostilités.

Les conditions de réciprocité varient forcément, dans leurs détails, avec les diverses législations, suivant notamment qu'elles ont ou non l'examen préalable, mais le principe est le même pour toutes ; dans la pensée du législateur la réciprocité n'existe que si la législation étrangère accorde aux Français un certain délai, après la fin des hostilités, pour : a) acquitter sans aucune surtaxe, amende, production de justifications ou formalités spéciales, les taxes de dépôt et les annuités de brevets échues depuis le 1^{er} août 1914 ; b) poursuivre la délivrance des brevets dont les demandes étaient en cours d'instance à la même époque, en reprenant ces demandes dans l'état où elles se trouvaient à cette date sans qu'aucune déchéance puisse être opposée pour des causes nées depuis le 1^{er} août 1914 ; c) renouveler les marques et modèles d'utilité dont les dépôts sont expirés depuis le 1^{er} août 1914 (1).

3^o *Étrangers des pays belligérants.* — La situation des étrangers dont le pays est en guerre contre la France est un peu plus complexe. Ils peuvent d'abord profiter du décret du 14 août 1914 dans les mêmes conditions que les autres étrangers et les considérations du paragraphe précédent s'appliquent à eux d'une façon complète. En outre, l'article 6 de la loi spécifie expressément qu'ils peuvent effectuer en France tous les versements qui sont nécessaires pour y assurer le maintien de leurs droits et même y déposer des brevets, à condition que leur pays accorde la même faculté à nos nationaux. Seulement les brevets dont les demandes ont été déposées par des Allemands, des Autrichiens ou des Hongrois ne seront pas délivrés pendant la durée des hostilités ; cette restriction ne nuit d'ailleurs point à leurs droits puisque les effets du brevet partent du jour du dépôt de la demande.

(1) Rapport présenté à la Chambre des députés par M. Bokanowski, au nom de la Commission du commerce et de l'industrie.

D'un autre côté, la loi du 27 mai 1915 interdit d'une façon générale l'exploitation, en France, des brevets et marques appartenant à des Allemands, à des Autrichiens ou à des Hongrois, mais les droits acquis, antérieurement à la déclaration de la guerre, sont respectés (art. 2).

Elle a enfin prévu, dans ses articles 3 et 4, le régime de la licence obligatoire pour les brevets appartenant aux mêmes sujets et dont l'exploitation présenterait un intérêt public ou serait utile pour la défense nationale. La lecture des articles 3 et 4 fait parfaitement comprendre dans quelles conditions les licences obligatoires peuvent être concédées.

4^o *Convention internationale de 1883.* — Les délais de priorité édictés par l'article 4 de la Convention internationale de 1883 sont suspendus d'une façon générale au profit de tous ceux qui étaient à même de les invoquer le 1^{er} août 1914. Après la conclusion de la paix, un décret déterminera la date à laquelle renaitront ces délais de priorité. Cette disposition a peu d'intérêt pour les Français, car ce sont plutôt les étrangers appartenant aux pays de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle qui sont appelés à en bénéficier ; la France a voulu qu'aucun trouble ne fût apporté dans l'exercice des droits dont ils avaient la jouissance au 1^{er} août 1914.

Seulement, la loi stipule expressément que cet avantage n'est concédé qu'aux étrangers dont la nation a accordé ou accordera le même avantage aux Français dans leur pays.

PARAGUAY

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TAXES D'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ÉTRANGÈRES

La taxe à payer pour le dépôt ou le renouvellement d'une marque de fabrique ou de commerce était fixée, jusqu'ici, au Paraguay, à 50 pesos fuertes (v. *Recueil général*, tome III, p. 480).

Conformément à l'article 30 du budget général pour l'année 1915, adopté le 20 janvier 1915 par le Congrès du Paraguay et ratifié le 25 du même mois par le Président, la taxe d'enregistrement des marques étrangères a subi des modifications.

L'article 30 en question est rédigé comme suit :

« ART. 30. — Pour l'enregistrement de chaque marque de fabrique ou de commerce d'origine étrangère, on payera vingt pesos en or, et pour chaque marque nationale cinquante pesos en monnaie courante.

Pour tout certificat demandé il sera payé vingt pesos en monnaie courante. »

(*Patent and Trade Mark Review*, avril 1915.)

Nécrologie

Michel Pelletier

Aux Conférences successives de Rome, de Madrid, de Bruxelles et de Washington la France avait envoyé parmi ses délégués un des plus brillants avocats du barreau de Paris, qui fut pendant des années membre du Conseil de l'Ordre, M. Michel Pelletier. Dans chacune de ces occasions, Michel Pelletier avait fait preuve d'un savoir technique éprouvé, d'une éloquence très appréciée, et d'une courtoisie qui lui avaient valu beaucoup d'amis. Il a disparu prématurément en mai dernier des suites d'une crise cardiaque. C'est une belle intelligence et un talent solide qui disparaissent.

Agé de 62 ans seulement, Michel Pelletier avait débuté dans la carrière des armes, mais après quelques années il l'avait quittée pour s'orienter vers sa profession d'avocat, où ses qualités d'énergie, sa connaissance des affaires, son talent de dialecticien et d'orateur devaient lui faire une si grande place. Spécialiste en matière de droit industriel, il avait acquis dans cette branche juridique si importante une grande autorité. C'est ainsi qu'il avait été tout naturellement désigné pour représenter son pays dans les Conférences de notre Union. Cet avocat éminent a laissé ainsi dans l'histoire de la protection de la propriété industrielle une trace qui ne s'effacera pas.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

NOUVEAU MANUEL PRATIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, par *Eugène David*, archiviste des marques de fabrique au Conservatoire national des Arts et Métiers. In-8° de VIII-136 pages, 3 fr. 50. H. Dunod et E. Pinat, éditeurs, 47 et 49, quai des Grands-Augustins, Paris, VI^e, 1914.

Il a paru utile, devant la faveur croissante de la marque de fabrique, d'établir à l'usage des industriels et commerçants un *Manuel pratique des marques de fabrique* destiné à les mettre en mesure d'opérer eux-mêmes leur dépôt.

D'autres ouvrages plus considérables (ouvrages de doctrine pour la plupart) ont paru avant celui-ci et leur autorité en cette matière est incontestable; mais il est apparu que l'industriel et le commerçant, qui ne sont point directement intéressés à la doctrine et à la jurisprudence, puisque, en cas de conflit, ils confient leurs intérêts à des conseils juridiques mieux armés qu'eux pour la défense de leurs droits, avaient

besoin d'un guide clair, précis et aussi succinct que possible pour leur permettre d'acquiescer, au regard de la loi, les moyens propres à recourir à celle-ci pour défendre dans l'avenir les marques de fabrique dont le lancement va leur coûter tant d'efforts matériels et financiers.

M. David a donc radicalement écarté de son sujet tout ce qui n'est pas essentiellement utile au dépôt de la marque de fabrique, se bornant à exposer ce qui lui a paru devoir être indispensable pour le choix et la constitution d'une marque, la recherche des antériorités qui pourraient exister et arrêter dans l'avenir sa libre exploitation, la constitution des pièces nécessaires à l'opération du dépôt de cette marque, ainsi qu'un aperçu des formalités à remplir pour la protection à l'étranger.

Ainsi que son titre l'indique, ce livre n'a d'autre prétention que d'être utile à ceux-là même qui sont les premiers intéressés à se garantir la libre exploitation d'une marque de fabrique dont leur initiative, leurs efforts et leurs sacrifices établiront tout le prix.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

PAYS-BAS: A. DE INDUSTRIEEL EIGENDOM. Journal officiel du Bureau de la propriété industrielle. Contient les publications énumérées dans l'article 37 du règlement des brevets. Paraît deux fois par mois. Prix d'abonnement pour les Pays-Bas, 5 florins; pour l'étranger, 6 florins; le numéro isolé, 0,25 florin.

B. ÉDITION SPÉCIALE mensuelle de l'organe « *De Industriele Eigendom* », contenant la publication des marques enregistrées avec fac-similés, les transmissions et radiations. Prix d'abonnement pour les Pays-Bas, 4 florins; pour l'étranger, 5,50 florins; le numéro isolé, 0,40 florin.

C. LES FASCICULES DES BREVETS NÉERLANDAIS (art. 38 du règlement sur les brevets), dont la publication est annoncée chaque fois dans « *De Industrielle Eigendom* ». Prix 0,60 florin l'exemplaire.

NOTE. — L'énumération ci-dessus remplace l'article paru dans notre dernier numéro, page 64, sous « *Publications périodiques* ».

NORSK TIDENDE FOR DET INDUSTRIELLE RETSVERN, publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. Prix d'abonnement annuel: 4 couronnes, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysersgate, 6, à Christiania.

Renseignements sur les demandes de brevets exposées, sur les brevets délivrés, expi-

rés, etc.; sur les marques enregistrées (avec leur reproduction), les mutations y relatives, etc.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumärken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse, 2 fr. 50; étranger, 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR LES ANNÉES 1912 ET 1913

I. Marques enregistrées, transférées et radiées

PAYS D'ENREGISTREMENT	MARQUES ENREGISTRÉES (°)		MARQUES TRANSFÉRÉES		MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1890												MARQ. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 (°)		TOTAL DES MARQUES RADIÉES	
	§ 21, LETTRES												§ 9 (°)							
	a (1)		b (2)		c (3)		d (4)		e (5)											
	1912	1913	1912	1913	1912	1913	1912	1913	1912	1913	1912	1913	1912	1913	1912	1913				
Pays de la couronne autrichienne	7348	7753	924	1073	487	452	1254	1555	124	184	129	146	52	45	26	55	—	3	2072	2440
Pays de la couronne hongroise	1430	1185	30	91	69	79	286	258	1	28	52	95	5	2	1	3	—	—	414	465
Bosnie et Herzégovine	4	6	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2
Étranger	1081	1066	44	52	67	17	220	228	5	1	5	14	3	3	4	—	—	—	304	263
Totaux (°)	9863	10010	998	1216	624	550	1760	2041	130	213	186	255	60	50	31	58	—	3	2791	3170

II. Marques étrangères enregistrées, transférées et radiées, classées par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	MARQUES ENREGISTRÉES (°)		MARQUES TRANSFÉRÉES		MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1890												MARQ. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 (°)		TOTAL DES MARQUES RADIÉES	
	§ 21, LETTRES												§ 9 (°)							
	a (1)		b (2)		c (3)		d (4)		e (5)											
	1912	1913	1912	1913	1912	1913	1912	1913	1912	1913	1912	1913	1912	1913	1912	1913				
Allemagne	838	754	40	50	57	12	108	117	4	1	4	13	3	2	—	—	—	—	176	145
Argentine (Rép.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Belgique	3	5	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	2
Canada	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Chine	—	1	—	—	—	—	5	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	2
Danemark	8	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Égypte	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Espagne	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
États-Unis	74	82	1	1	—	2	18	17	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	19	19
France	36	10	—	—	8	—	45	46	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	53	46
Grande-Bretagne	94	144	1	1	2	2	21	27	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	23	30
Italie	2	—	2	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Pays-Bas	3	7	—	—	—	—	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2
Russie	7	19	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Suède	9	26	—	—	—	1	3	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	5
Suisse	3	2	—	—	—	—	11	10	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	10
Divers	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	4	—
Totaux	1081	1066	44	52	67	17	220	228	5	1	5	14	3	3	4	—	—	—	304	263

(1) A la demande du titulaire. (2) Faute de renouvellement. (3) Faute de transfert. (4) Faute d'une des conditions exigées par la loi. (5) Ensuite d'une décision du Ministère du Commerce rendue à l'occasion d'une action en radiation. (6) Par suite de cessation de commerce. (7) Par suite de dépôt par d'autres que les anciens titulaires moins de deux ans après leur radiation. (8) Ces chiffres comprennent 5301 (1912), 4463 (1913) marques figuratives, 4562 (1912), 5547 (1913) marques verbales et 2105 (1912), 2134 (1913) renouvellements. (9) Les chiffres indiqués pour 1912 concernent les marques déposées.

III. Marques enregistrées, classées par catégories de produits

PAYS D'ORIGINE	CLASSES DU REGISTRE CENTRAL DES MARQUES												TOTAL	
	I. Objets en métal		II. Céramique, verrerie		III. Objets en bois, en paille, en papier, en os, en caoutchouc et en cuir		IV. Fils, tissus, etc.		V. Aliments et boissons		VI. Produits chimiques			
	Marques		Marques		Marques		Marques		Marques		Marques		Marques	
	1912	1913	1912	1913	1912	1913	1912	1913	1912	1913	1912	1913	1912	1913
Autriche	1985	2138	1035	1152	2198	2133	1797	1744	1890	1814	2684	3051	11,589	12,032
Hongrie	153	221	87	157	192	286	293	202	373	334	573	626	1,671	1,826
Bosnie-Herzégovine	1	1	—	—	1	1	1	—	1	2	4	4	8	8
Allemagne	291	362	168	160	251	245	223	210	177	150	434	378	1,544	1,505
Argentine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Belgique	—	4	—	1	—	1	—	1	—	2	3	1	3	10
Canada	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Chine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
Danemark	3	4	—	3	1	4	1	1	3	2	1	2	9	16
Égypte	—	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	—	1	2
Espagne	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
États-Unis	25	39	2	1	8	12	11	15	10	5	26	24	82	96
France	4	—	1	3	15	4	1	1	15	—	4	2	40	10
Grande-Bretagne	32	26	6	10	12	29	14	28	25	23	27	55	116	171
Italie	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	2	—
Pays-Bas	—	—	—	—	2	—	—	1	1	—	—	—	3	1
Russie	3	14	2	11	3	13	3	14	2	3	—	12	13	67
Suède	3	15	—	—	4	2	3	1	1	1	—	11	11	30
Suisse	—	—	—	—	—	—	5	1	—	1	2	—	7	2
Divers	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1	5	3
Totaux	2501	2827	1301	1498	2688	2731	2353	2219	2499	2339	3762	4168	15,104	15,782

IV. Tableau des « Avis préalable » donnés aux déposants concernant l'existence de marques identiques ou similaires aux leurs, et de la suite qui leur a été donnée

PAYS OÙ LES MARQUES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES	Nombre des anciennes marques au profit desquelles l'avis a été donné		Nombre des marques nouvelles qui ont fait l'objet d'un avis préalable		Marques dont le dépôt a été retiré	
	Marques		Marques		Marques	
	1912	1913	1912	1913	1912	1913
Pays de la Couronne autrichienne	823	964	578	674	149	124
Pays de la Couronne hongroise	54	101	105	84	15	11
Bosnie-Herzégovine	—	1	—	1	—	—
Étranger	85	86	57	78	11	11
Totaux	962	1152	740	837	175	146